



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 19 DEC. 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Cet arrêté comporte
une annexe
non communicable au public

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2018-12-17

encadrant les activités de la société STEPAN EUROPE à VOREPPE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.513-1 et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.311-5 ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifié, entré en vigueur au 1^{er} juin 2015, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mettre en adéquation avec le règlement européen CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges) et introduisant les rubriques en « 4000 » prenant en compte les dispositions de la directive SEVESO 3 du 4 juillet 2012 et les nouvelles mentions de dangers désormais applicables ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société STEPAN EUROPE au sein de son établissement, spécialisé dans la production de produits chimiques de spécialité, situé chemin Jongking sur la commune de VOREPPE, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-11718 du 22 décembre 2008 modifié ;

VU la lettre de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 4 février 2014, actant notamment, dans le cadre de la directive IED relative aux émissions industrielles, comme activité principale la rubrique n°3410-k et accordant également les droits acquis au titre de la rubrique n°3440 ;

VU la correspondance du 5 septembre 2016, complétée par courrier du 28 juin 2017, par laquelle l'exploitant envisage, afin d'adapter son système de production aux évolutions du marché, les évolutions suivantes :

- la fabrication des oxydes amines dans un 3^{ème} réacteur de l'atelier G (GR7) en plus des réacteurs déjà utilisés dans le même atelier (GMR2 et GR6),
- l'élargissement de la gamme de produits de spécialité actuellement fabriqués sur les différents réacteurs de l'atelier G conduisant à la réorganisation des stockages ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis formulée par la société STEPAN EUROPE par correspondance du 26 mai 2016, complétée par courrier du 28 juin 2017 et par courriels du 26 janvier 2018 ;

VU la correspondance du 26 mai 2016 par laquelle la société STEPAN EUROPE demande une modification des quantités de peroxydes organiques stockés et utilisés sur le site afin de répondre à l'évolution de ses besoins de production (ces substances étaient soumises à la rubrique n°1212 – la demande de l'exploitant concerne 3 peroxydes classés à présent sous les rubriques n°4420, n°4421 et n°4422) ;

VU la correspondance du 26 mai 2016, complétée par courriel du 23 janvier 2018, par laquelle l'exploitant sollicite l'ajout de nouvelles rubriques n°3410 (3410-a, 3410-b, 3410-c, 3410-d, 3410-e et 3410-f) : plusieurs activités de fabrication avaient été omises en 2013 au profit de l'activité principale historique du site à savoir la fabrication de tensioactifs et agents de surface (3410-k) ;

VU la correspondance du 28 juin 2017 par laquelle la société STEPAN EUROPE sollicite l'utilisation d'un nouveau produit se classant sous la rubrique n°4411 ;

VU la correspondance du 28 juin 2017 par laquelle la société STEPAN EUROPE présente son projet de transfert d'une partie de la fabrication des produits de la gamme « phosphate ester » de l'atelier G vers l'atelier C, l'objectif étant de regrouper les fabrications d'ester phosphate dans l'atelier C et de libérer de la capacité dans l'atelier G plus polyvalent ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 17 octobre 2018 ;

VU la lettre du 23 novembre 2018, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU les observations de l'exploitant du 10 décembre 2018 ;

VU la réponse de l'inspection des installations classées de la DREAL du 11 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que suite aux différentes modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment par le décret du 3 mars 2014 modifié susvisé, et au vu des demandes de bénéfice des droits acquis formulées par l'exploitant en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités exercées par la société STEPAN EUROPE sur son site de VOREPPE ;

CONSIDERANT que la demande de modification relative aux peroxydes organiques, concernant principalement la capacité de stockage, n'a pas d'impact sur l'environnement et peut être considérée comme non substantielle en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il convient d'intégrer les nouvelles quantités dans le tableau des activités du site ;

CONSIDERANT qu'il convient également d'intégrer le classement IED consolidé dans le tableau de classement des activités du site ;

CONSIDERANT que les évolutions envisagées par l'exploitant mentionnées dans son courrier du 5 septembre 2016 susvisé (exploitation du réacteur GR7 et réorganisation des stockages) peuvent être considérées comme des modifications non substantielles en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement mais qu'il convient d'imposer à la société STEPAN EUROPE des prescriptions complémentaires relatives à la réalisation d'une étude permettant de se prononcer sur la nécessité de mise en œuvre de nouvelles mesures de maîtrise de risques ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouveau produit, relevant de la rubrique n°4411, n'induit pas de risques accidentels supplémentaires significatifs par rapport aux autres substances déjà stockées et utilisées sur le site sous les rubriques n°4420, n°4421 et n°4422, que cette modification peut être considérée comme non substantielle en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il convient d'ajouter cette rubrique au tableau des activités du site ;

CONSIDERANT que le projet de transfert de fabrications de l'atelier G vers l'atelier C ne modifie pas la capacité globale de production, ni le régime réglementaire en vigueur et que cette modification peut être considérée comme non substantielle en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que compte-tenu de l'absence de modifications substantielles liées aux projets portés à la connaissance du préfet par les correspondances susvisées, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

CONSIDERANT par conséquent, qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités du site et d'imposer à la société STEPAN EUROPE les prescriptions complémentaires susmentionnées, en application des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le tableau répertoriant les installations classées exploitées par la société STEPAN EUROPE sur son site de VOREPPE contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font par conséquent l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société STEPAN EUROPE (siège social : chemin Jongkind – CS 20127 – 38343 VOREPPE CEDEX) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé chemin Jongking sur la commune de VOREPPE.

ARTICLE 2 – L'article premier des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2008-11718 du 22 décembre 2008 modifié est supprimé et remplacé comme suit :

« La société STEPAN EUROPE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de VOREPPE, dans l'enceinte de son établissement situé chemin Jongking, les installations suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
1434-1-b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables et de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C : 1. Installations de remplissage de récipients mobiles : - <i>enfûtage, atelier C, atelier G</i>		
		Débit maximum par installation : 30 m³/h	D
1434-2	2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation : - <i>EsterQuat, résidus, DMS, G0, M0, E0, E1, M1, M104, IPA</i>	-	A
1436-1	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées	Quantité totale : 1269 t	A
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume total des entrepôts : 20 000 m³ <i>Magasin M1/K : 10 000 m³ Magasin M2/T : 10 000 m³</i>	D
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Quantité totale : 50 t	NC
2240-B-2-a	Extraction ou traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642.	Capacité de production totale : 320 t/jour <i>Atelier C : 210 t/jour Atelier G : 110 t/jour</i>	E
	B) Installations de production industrielle ne réalisant pas l'extraction à l'aide de solvants inflammables. 2 – Installations fonctionnant plus de 90 jours par an.		
2630-a	Fabrication de ou à base de détergents et savons à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.	Capacité de production totale : 530 t/jour <i>Atelier C : 370 t/jour Atelier G : 160 t/jour</i>	A

2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)ii) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p>	<p>Puissance thermique nominale totale : 4,3 MW</p> <p><i>Chaudière GEC : 2,1 MW Chaudière Steambloc : 2,2 MW</i></p>	D
2915-1-a	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides.</p>	<p>Quantité totale de fluides : 11 600 litres</p> <p><i>Circuit R1-R2 Circuit R3-R5 Circuit GR4-GR7 Circuit R8</i></p>	A
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	<p>Puissance thermique évacuée maximale : 7070 kW</p>	E
3410-a	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures simples, notamment : <i>- alpha oléfine</i>	-	A
3410-b	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, esters et mélanges d'esters, dont : <i>- oxyde d'amine, amidoamine, esteramine, sels d'ester d'ammonium quaternaire (EsterQuat), imidazoline, bétaïne</i>	-	A
3410-c	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures sulfurés, notamment : <i>- alpha oléfine sulfonate, alkyl benzène sulfonate</i>	-	A
3410-d	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, dont : <i>- oxyde d'amine, chlorure d'alkyl / benzyl ammonium, sels d'ester d'ammonium quaternaire (EsterQuat), imidazoline, bétaïne</i>	-	A
3410-e	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures phosphorés, notamment : <i>- ester phosphorique</i>	-	A
3410-f	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures halogénés, notamment : <i>- chlorure d'alkyl / benzyl ammonium</i>	-	A

3410-k	Fabrication en quantité industrielle de tensioactifs et agents de surface, notamment : - sels d'ester d'ammonium quaternaire (EsterQuat), oxyde amine <i>Rubrique principale au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement.</i> <i>BREF associé : OFC (Chimie fine organique)</i>	-	A
3440	Fabrication en quantité industrielle de produits phytosanitaires ou biocides, notamment : - chlorure d'alkyl / benzyl ammonium	-	A
4120-2-a	Substances et mélanges liquides à toxicité aiguë de catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A
4130-2-a	Substances et mélanges liquides à toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A (seuil bas)
4140-1-b	Substances et mélanges solides à toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	D
4140-2-a	Substances et mélanges liquides à toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A
4150-1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A (seuil bas)
4310	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2.	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	NC
4330-1	Liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A (seuil haut)
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A

4411	Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F.	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	NC
4420-1	Peroxydes organiques type A ou type B.	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A
4421-2	Peroxydes organiques type C ou type D.	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	D
4422	Peroxydes organiques type E ou type F.	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	NC
4441-2	Liquides comburants de catégories 1, 2 ou 3.	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	D
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A (seuil haut)
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A (seuil haut)
4610-2	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	D
47xx	Rubriques nommément désignées	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A (seuil haut)

(1) : A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; NC = non classé

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet dans les arrêtés préfectoraux antérieurs. »

ARTICLE 3 - L'exploitant réalise une étude technique visant à déterminer les conséquences :
- de l'augmentation de la quantité de stockage de peroxydes classés sous la rubrique 4421,
- et du stockage dans la cuvette G0 de produits inflammables classés sous la rubrique 1436,
sur les phénomènes dangereux qui ont des effets hors site, de manière directe ou indirecte (par effet domino), que ce soit en termes de probabilité, d'intensité, de cinétique ou de gravité.

ARTICLE 4 - L'étude mentionnée à l'article 3 du présent arrêté préfectoral devra être transmise dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Au travers de cette étude, si de nouveaux phénomènes dangereux sont identifiés en dehors des limites du site ou si les risques associés aux phénomènes dangereux déjà identifiés hors des limites du site sont augmentés (accroissement de l'étendue des zones d'effet, accroissement des probabilités, évolution défavorable de la cinétique), l'étude devra être accompagnée de propositions de nouvelles mesures de maîtrise des risques permettant de maintenir le niveau de risques à l'extérieur du site.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de VOREPPE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VOREPPE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 6 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de VOREPPE sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STEPAN EUROPE.

Fait à Grenoble, le **19 DEC. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL